



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1° 1904/PE

Monsieur le Président de l'Association Syndicale  
Autorisée de Drainage agricole des Moères  
Mairie de Oost-Cappel

19, route de l'Europe

59122 OOST-CAPPEL

Lille, le 23 NOV. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 janvier 2013, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le drainage agricole – programme 2010 (bassin versant du canal de la Basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser) sur les communes de Hondschoote, Hoymille, Killem, Les Moères, Rexpoède, Téteghem, Warhem et Wylder, dossier enregistré sous le n° 59-2013-00028.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Madame, Monsieur le Maire de la commune de  
(cf liste des destinataires)

n° 1905/PE

Lille, le 23 NOV. 2015

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage agricole des Moères a déposé un dossier de demande d'autorisation (loi sur l'eau) concernant le drainage agricole – programme 2010 (bassin versant du canal de la Basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser) sur les communes de Hondschoote, Hoymille, Killem, Les Moères, Rexpoëde, Tétéghem, Warhem et Wylder, en date du 24 janvier 2013.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

**LISTE DES COMMUNES**

Madame le Maire de BERGUES	Mairie de Bergues Place de la République, BP 8 59380 BERGUES
Monsieur le Maire de HONDSCHOOTE	Mairie d'Hondschoote 1 bis place du Général de Gaulle, BP 11 59122 HONDSCHOOTE
Monsieur le Maire de HOYMILLE	Mairie de Hoyville 6 rue Zyckelin 59492 HOYMILLE
Monsieur le Maire de KILLEM	Mairie de Killlem 57 rue Saint Michel 59122 KILLEM
Monsieur le Maire de LES MOERES	Mairie des Moères Grand'Place 59122 LES MOERES
Monsieur le Maire de REXPOEDE	Mairie de Rexpoëde 4 place de la Mairie 59122 REXPOEDE
Monsieur le Maire de TETEGHEM	Mairie de Tétéghem Grand Place 59229 TETEGHEM
Monsieur le Maire de WARHEM	Mairie de Warhem 1 place Henri Vandaele 59380 WARHEM
Madame le Maire de WYLDER	Mairie de Wylder 173 route Quaëdypre 59380 WYLDER



PREFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le drainage agricole – programme 2010 – bassin versant du canal de la Basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser – sur les communes de Hondschoote, Hoymille, Killem, les Moères, Rexpoëde, Tétéghem, Warhem et Wylder**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 22 janvier 2013 présentée par l'Association Syndicale Autorisée de Drainage (ASAD) des Moères portant sur le drainage agricole – programme 2010 (bassin versant du canal de la Basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser) – sur les communes de Hondschoote, Hoymille, Killem, les Moères, Rexpoëde, Tétéghem, Warhem et Wylder ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mai 2015 au 27 juin 2015, ouverte par arrêté préfectoral du 24 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 20 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

L'ASAD des Moères est autorisée à réaliser les travaux de drainage agricole – programme 2010 conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation arrivé le 28 novembre 2014 à la DDTM 59 et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1) Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	DECLARATION <sup>(1)</sup>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION <sup>(2)</sup>
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1) Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2) Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	AUTORISATION <sup>(3)</sup>

(1) Rubrique 2.2.1.0 : le rejet maximal des émissaires de drainage au regard des débits interannuels évalués des cours d'eau, quand ils sont connus, est situé entre 0,40 % et 0,53 % selon le bassin versant. Les débits journaliers des casiers de drainage sont compris entre 611 m<sup>3</sup> / j et 8 417 m<sup>3</sup> / j.

(2) Rubrique 3.3.1.0 : le projet de drainage de l'ASAD des Moères impacte une superficie de 85ha 31a 12ca soit 61 % du programme.

(3) Rubrique 3.3.2.0 : Dans le cadre du programme de drainage 2010 de l'ASAD des Moères, la surface totale des projets est de 138ha 90a 11ca. La surface drainée dans les précédents programmes dans le secteur géographique de l'ASAD est estimée à environ 480ha.

## **Article 2 – Caractéristiques de la zone à drainer**

Dans le cadre du programme de drainage 2010 de l'ASAD des Moères, la surface totale des projets est de 138ha 90a 11ca, répartie sur huit communes : Hondschoote, Hoymille, Killem, les Moères, Rexpoëde, Tétéghem, Warhem et Wylder.

L'ensemble de ces communes est situé dans la plaine maritime flamande, et fait partie des bassins versants du canal de la Basse Colme et du canal des Moères.

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des parcelles concernées par le programme 2010 avec, entre autres, les exutoires et les débits des drains.

Désignation des plans de référence (casier)	Commune	Références cadastrales		Superficie drainée	Nature de l'exutoire direct	Nom de l'exutoire principal	Distance à l'exutoire principal (en m)	Débit spécifique des drains (en l/s)
		Sections	Numéros					
A ouest	HOYMILLE	AC	79-80-82-155-156-157-158-159-164-170p-878-2139p-2246	13ha 74a 48ca	Fossé	Canal de la Basse Colme	150	12,62
			A					
		A sud	A	109p-113		Collecteur	Canal de la Basse Colme	350
B	HOYMILLE	A	1844-1845	04ha 48a 70ca	Fossé	Canal de la Basse Colme	1350	1,32
C	Téteghem	ZE	31p	01ha 97a 00ca	Watergang	Canal des Moères	700	6,73
D	Téteghem	B	440-441-509-510-511-512-513p	08ha 35a 05ca	Watergang	Canal des Moères	2500	2,95
E	HOYMILLE	A	6-7p-11-78p-2218p	06ha 30a 94ca	Fossé	Canal de la Basse Colme	300	12,53
F nord	WARHEM	A	631p-632-885p-621p	09ha 77a 41ca	Fossé	Canal des Moères	2300	9,46
		A	642-895p		Canal	Canal de la Basse Colme	10	10,12
G	WARHEM	C	1327	02ha 44a 96ca	Fossé	Canal de la Basse Colme	50	4,54
H	WARHEM	C	14p-15-16-421p-422-425-2128p-2129p	07ha 48a 42ca	Watergang	Canal de la Basse Colme	500	3,67
I	WARHEM	A	122p-123p-136-137-773-775	21ha 99a 91ca	Fossé	Canal des Moères	1500	11,23
								33,00

Désignation des plans de référence (casier)	Commune	Références cadastrales	Superficie drainée	Nature de l'exutoire direct	Nom de l'exutoire principal	Distance à l'exutoire principal (en m)	Débit spécifique des drains (en l/s)
J	LES MOÏÈRES	C	18ha 31a 73ca 266-267-268p-253-254-255-256-257-258p-264p-571	Fossé	Le Ringsloot	2500	27,46
K	WARHEM	B	02ha 32a 93ca 24-47p-48-49	Fossé	Canal de la Basse Colme	100	3,49
L1	HONDSCHOOTE	D	01ha 41a 30ca 101	Fossé	Canal de la Basse Colme	1500	6,01
L2	HONDSCHOOTE	A	0ha 90a 62ca 549p	Fossé	Canal de la Basse Colme	1500	6,01
L3	HONDSCHOOTE	A	01ha 69a 30ca 244-245-420	Watergang	Canal de la Basse Colme	1500	6,01
M	WARHEM	D	07ha 23a 84ca 220-221-231-1025p-234p-235p-236p-542-773-927p-230	Watergang	Canal de la Haute Colme	4300	12,20
N	WARHEM	D	18ha 78a 66ca 582p-583p-584p-642p-572-837-838p-749p-465p-469p-842p-843p-836p-840	Watergang	Canal de la Basse Colme	4000	28,18
O	KILLEM	B	0ha 76a 75ca 944	Fossé	Canal de la Basse Colme	3700	1,15
P	WYLDER	ZA	04ha 72a 20ca 21-22	Fossé	l'Yser	1600	7,08
R	Rexpoëde	A	02ha 23a 00ca 157p-158	Fossé	Canal de la Basse Colme	5400	3,34
S	WARHEM	C	0ha 76a 71ca 664-665	Watergang	Canal de la Haute Colme	4200	1,15
T	WARHEM	D	01ha 39a 30ca 389p-663p	Fossé	Canal de la Basse Colme	3800	2,09
U	WARHEM	A	0ha 55a 50ca 390p-391p	Fossé	Canal des Moères	2300	0,83



Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 – Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

## **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Bergues, Hondschoote, Hoymille, Killem, les Moères, Rexpoède, Tétéghem, Warhem et Wylder, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

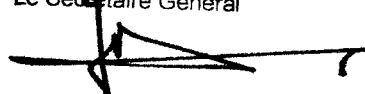
## **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de drainage des Moères et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Bergues, Hondschoote, Hoymille, Killem, les Moères, Rexpoède, Tétéghem, Warhem et Wylder,
- au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa,
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental du nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Fait à Lille, le **12 NOV. 2015**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan d'ensemble

Annexe 2 : Plan des travaux (23 planches)

Annexe 3 : formulaire de démarrage des travaux

Annexe 4 : Figures représentant le fonctionnement classique, le fonctionnement avec régulation et le plan de détail de la chambre de régulation (3 planches)